

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 434

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,  
M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay,  
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,  
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,  
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 278 du code général des impôts, il est inséré un article 278 A ainsi rédigé :

« *Art. 278. A.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir :

1° les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

2° les services de télévision prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

3° les services autorisés de télévision par voie hertzienne et les services de télévision mis à la disposition du public sur un réseau de communications électroniques prévus par les chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication. Lorsque ces services sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix.

II. – Le b *octies* de l'article 279 du même code est supprimé.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à instaurer un taux réduit de TVA de 12 % des offres d'abonnement internet, télévision et téléphone.

En effet, le gouvernement souhaite relever ce taux à 19,6 %. Cette mesure est extrêmement injuste et pénalisera fortement les ménages moyens et modestes en terme de consommation.

C'est pourquoi le présent amendement propose de ne relever ce taux qu'à 12 % pour limiter la hausse de prix tout en préservant raisonnablement les finances de l'État.